



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société MONACO LOGISTIQUE

Entrepôt couvert situé dans la zone industrielle, 3711 m, 1ère avenue / 4ème avenue, à Carros

Arrêté préfectoral complémentaire

N° 16139

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre Ier, en particulier les articles L.511-1, R.512-46-22 et R.512-46-23 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 15141 du 1^{er} juillet 2016 autorisant la société MONACO LOGISTIQUE à exploiter un entrepôt dans la zone industrielle, 3711 m, 1ère avenue / 4ème avenue, à Carros ;

VU le récépissé n° 15145 du 1^{er} juillet 2016 de la déclaration de la société MONACO LOGISTIQUE pour une installation de stockage et d'emploi de polymères ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le porter à connaissance référencé Mai 2019, déposé le 20 juin 2019 par la société MONACO LOGISTIQUE concernant un projet de stockage de matières dangereuses dans son entrepôt ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement n° 2019_411 du 19 juillet 2019 d'analyse du porter à connaissance ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 13 septembre 2019, l'exploitant ayant été entendu ;

VU la consultation de l'exploitant par courrier du 23 octobre 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU l'accord donné par la société MONACO LOGISTIQUE, par mail du 29 octobre 2019, à la suite de la consultation susvisée ;

CONSIDERANT que les évolutions techniques et réglementaires sur le site ne modifient pas de manière substantielle les conditions d'exploitation des installations au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient néanmoins d'actualiser la situation administrative des installations et les prescriptions réglementaires qui leurs sont applicables ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1

La société MONACO LOGISTIQUE, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé « Le Cirus » 6, rue Princesse Florestine - 98000 Monaco, est soumise aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations et activités dans l'établissement implanté dans la zone industrielle, 3711m, 1ere avenue / 4^e avenue, à Carros.

Article 2

Le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé n°15141 du 1^{er} juillet 2016, est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Libellé simplifié de la nomenclature ICPE	Volume	Régime
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	81 360 m ³	E
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.	3 377 m ³	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	500m ³	NC
2662	Stockage de polymères	255 m ³	D
2663	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :	125 m ³	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d').	21,06 kW	NC
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	75,3 kg	NC
1450	Solides inflammables (stockage ou emploi de).	200 kg	D

4140	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.	15 kg	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	90 tonnes	DC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	40 tonnes	DC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	110 tonnes	DC
4755-2	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	20 litres	NC

(1) A (autorisation), SH (Seuil Haut), SB (Seuil Bas), E (Enregistrement), DC (Déclaration Contrôlée), D (Déclaration), NC (non classé)

Article 3

Les installations de stockage et d'emploi de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3, à l'exclusion de la rubrique 4330, sont exploitées conformément aux dispositions applicables, pour les installations existantes, de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 ;

Article 4

Les installations de stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 sont exploitées conformément aux dispositions applicables, pour les installations existantes, de l'arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510, 4741 ou 4745 ».

Article 5

Les installations de stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 sont exploitées conformément aux dispositions applicables, pour les installations existantes, de l'arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511.

Article 6

Les installations de stockage de solides inflammables sont exploitées conformément aux dispositions applicables, pour les installations existantes, de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, en l'occurrence, la rubrique 1450.2.

Article 7

L'exploitant effectue un recollement de ses installations au regard des prescriptions des arrêtés ministériels cités ci-dessus, ainsi que de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 1^{er} juillet 2016.

A cet effet, l'exploitant transmet un tableau de vérification de l'ensemble de ces prescriptions à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 - délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours contentieux pourra être formé :

- soit par voie postale : Tribunal administratif 18, avenue des fleurs – 06000 Nice,
- soit par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1^o et 2^o.

Article 9 - publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Carros et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Carros pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société MONACO LOGISTIQUE,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Carros,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

04 NOV. 2019

Fait à Nice, le

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
DDPP - 4215

Françoise TAHERI